

Syndicat Mixte LUMIERE
Transfert du réseau commun au bénéfice du syndicat
Terme de la convention de partenariat du réseau

Rapporteur : M. Le Président

Le Syndicat Mixte LUMIERE, créé par arrêté préfectoral du 14 juin 2001, a pour objet, conformément à l'article 3 de ses statuts :

- De **reprendre en propriété les fibres communes** et les structures existantes, les ouvrages périphériques et les droits d'usage du réseau nécessaires à l'entretien du réseau auprès **des membres copropriétaires du réseau LUMIERE**,
- D'assurer la gestion et l'administration du réseau LUMIERE et pour ce, de faire appel à un opérateur de télécommunications selon la réglementation en vigueur,
- De poursuivre les extensions du réseau LUMIERE dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire.

Il convient aujourd'hui de **formaliser le transfert du réseau commun au bénéfice du Syndicat mixte**.

A cet effet, les organes délibérants des partenaires du réseau LUMIERE doivent délibérer sur ce point.

La première convention a pour objet de mettre fin à la convention de partenariat intervenue entre les neuf partenaires institutionnel (Ville de Besançon, Université, Centre Hospitalier Universitaire, Département du Doubs, Académie de Besançon, Ministère de la Défense, Conseil Régional de Franche-Comté, Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs, Communauté d'Agglomération du Grand Besançon). Ce document, dont le Syndicat Mixte ne sera pas signataire, pose également le principe du transfert au Syndicat Mixte du réseau commun.

La seconde convention, conclue entre les partenaires listés ci-dessus, d'une part, et le Syndicat Mixte LUMIERE d'autre part, a pour objet de préciser les modalités de remise des infrastructures au syndicat, ainsi que les conditions de son utilisation.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **valide ces projets de conventions.**
- **autorise le 1^{er} Vice-Président délégué à signer ces conventions.**

Pour extrait conforme,

Le Président